



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.8
26 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 16-27 juillet 2001
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

**LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE LE SECRÉTARIAT DE LA FCCC
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention
et l'Organisation des Nations Unies**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/CP.1, par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme,

Rappelant également sa décision 22/CP.5, par laquelle elle a décidé que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies seraient reconduits, sous réserve d'un réexamen à effectuer avant le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties,

Rappelant en outre les résolutions 50/115 et 54/222 de l'Assemblée générale, datées respectivement du 20 décembre 1995 et du 22 décembre 1999,

GE.01-70372 (F)

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur la situation actuelle¹,

Prenant acte de la recommandation du Secrétaire général sur la question²,

Constatant avec satisfaction que les liens institutionnels continuent à offrir un cadre satisfaisant pour le fonctionnement et l'administration du secrétariat de la Convention,

Notant que le coût des services de conférence fournis à la FCCC est imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'ONU de l'appui apporté au secrétariat de la Convention par l'intermédiaire du Département des affaires économiques et sociales et du Département de la gestion;

2. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels actuels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes, pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties avant le 31 décembre 2006;

3. *Invite* le Secrétaire général à recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa cinquante-sixième session, la reconduction des liens institutionnels pour une nouvelle période de cinq ans;

4. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à la FCCC sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États membres.

¹ FCCC/SBI/2001/5.

² Voir le document FCCC/SBI/2001/5, par. 15.